



Arrêt

**n° 263 085 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juin 2016.

1.2. Le 21 mars 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour travail au noir, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été contestée devant le Conseil de céans.

1.3. Le 5 juin 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 12 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 mai 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame invoque son séjour, elle est arrivée en juin 2016 avec ses enfants et son époux.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (...) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons que l'époux de Madame, Monsieur [M.H.], est en séjour illégal sur le territoire, la présente demande a été introduite conjointement par Madame et son époux, or, une décision a été envoyée[e] à Monsieur via la commune pour notification en date du 23.01.2020, aucune notification ne nous est parvenue à ce jour.

Madame invoque la scolarité des enfants. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches nouées, du fait que la famille soit aidée par leurs amis (la famille ne sera donc pas à charge des pouvoirs publics). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Madame invoque qu'elle ne serait pas aidée au pays d'origine par ses amis de Belgique.

D'une part, rien n'empêche ses amis de continuer à l'aider depuis la Belgique lors de son retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.

D'autre part, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Enfin, rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Notons que selon un procès-verbal [...], suite à un contrôle dans une boulangerie, Madame a été surprise pour travail en noir : « Madame est occupée à la confection du pain dans l'atelier. Madame n'a aucun document valable sur le territoire. Madame a 4 enfants à l'école hélicoptère à Bruxelles pour le moment et est enceinte de 2 mois. Le papa des enfants est actuellement en Espagne. Madame est seule avec ses 4 enfants. ». Notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué).

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, de l'erreur de fait et de droit, de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », du principe de bonne administration, du devoir de précaution, du « devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », des droits de la défense et du principe « audi alteram partem ».

2.2. Relevant que « la partie [défenderesse] prend une décision déclarant la requête 9bis de la requérante irrecevable et portant ordre de quitter le territoire le 12/03/2020 alors que la requérante et son époux [M.H.] ont introduit une seule et unique requête le 5/6/19 », la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] a adressé à la requérante un courrier du 23/1/2020, via la commune [...] pour lui demander de compléter le montant de la redevance payée par la requérante à savoir 350€ d'un montant de 8€ pour arriver à un montant de 358€, ce que la requérante a fait immédiatement », que « la partie [défenderesse] prétend dans la décision attaquée avoir adressé le même courrier via la commune au mari de la requérante mais sans avoir de retour de la notification de sorte qu'une décision d'irrecevabilité a été prise le 28/5/2020 quant à la demande du mari de la requérante » et que « cette irrecevabilité a été décidée alors que le mari de la requérante n'avait reçu aucun courrier de la commune ». Elle fait valoir que « si le mari de la requérante avait reçu le même courrier que celui remis à son épouse, il aurait bien entendu, payé immédiatement le solde de 8€ pour compléter la redevance », et que « la décision prise pour la requérante ne peut être qu'incomplète et tronquée dans la mesure où la requérante basait sa demande de séjour en partie sur celle de son mari qui a reçu une proposition de travail très sérieuse pour travailler au sein d'une SPRL [OG] et que le patron de cette société a introduit une demande de permis de travail pour le requérant sans succès ». Elle ajoute que « le mari de la requérante ne sera jamais à charge de la communauté et que partant la requérante et ses enfants non plus », et que « cet élément est fondamental dans l'appréciation de la demande de la requérante et que dès lors la décision attaquée ne peut être biaisée à défaut d'avoir répondu aux arguments développés par le mari de la requérant[e] dans leur requête commune ».

Elle estime ensuite que « l'acte attaqué viole aussi les dispositions relative[s] à la vie privée et familiale dans la mesure où il ne tient nullement compte de la scolarité des enfants des requérants qui se déroule de façon exemplaire en Belgique comme en atteste les nombreux témoignages recueillis par les requérants auprès du corps professoral qui est en charge de leurs enfants ». A cet égard, elle fait valoir qu'« il est bien évident que la scolarité d'enfants âgés de 8 à 13 ans ne peut être bouleversée par un changement de pays, de langue et de système, sans crainte de perturbations irréversibles et

profondes », que « la partie [défenderesse] semble conteste[r] cette réalité ou du moins la traiter pour négligeable, ce qui constitue une méconnaissance de la réalité de l'apprentissage des enfants » et qu' « en effet, mettre fin brutalement à la scolarité des 4 enfants de la requérante de façon brutale et les déraciner de leur cadre de vie et d'études constitue également une violation de leur vie privée et familiale dont la vie scolaire est l'un des aspects fondamental pour des enfants âgés entre 8 et 13 ans ». Elle conclut que « la décision litigieuse ne prend nullement en compte cette problématique et viole l'article 8 de la CEDH ».

Elle considère également que « la décision litigieuse décide à tort que la requérante et ses enfants pourraient continuer à recevoir de l'aide de ses amis et connaissances en Belgique même si elle était au Maroc, alors que cette aide se réalise en nature et financièrement et par des personnes qui connaissent la requérante et ses enfants personnellement parce qu'elles se rencontrent et qu'il est bien évident que ce genre d'aide personnelle ne peut continuer si il n'y a plus de contact physique et entre ces gens, sans compte que l'aide matériel est impossible à transmettre au Maroc » et que « dès lors la décision litigieuse ne tient pas compte de la réalité de ces aides [...] ».

La partie requérante conteste ensuite « avoir été surprise en train de travailler dans une boulangerie et n'a pas connaissance du PV [...] qui ne lui a pas été transmis ». Elle argue que « si ce PV existe, le fait qu'il n'a[it] jamais été transmis à la requérante viole évidemment les droits de la défense de la requérante et le principe « audi alteram partem » ». Elle ajoute que « la requérante conteste que son mari soit en Espagne que cet argument ne repose sur rien ».

Elle conclut son premier moyen en estimant que « [s'il] on évalue la situation globale de la requérante, il apparait qu'elle répond aux critères de recevabilité de l'article 9bis et qu'elle peut être qualifiée de circonstance exceptionnelle ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « principes d'égalité des armes et des droits de la défense », et des « principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité ».

2.4. Rappelant que « la partie [défenderesse] prétend avoir envoyé le même courrier le même jour au mari de la requérante [M.H.] pour lui demander de payer le solde de 8[€] pour sa propre demande », la partie requérante soutient que « d'une façon incompréhensible, la commune n'a jamais remis ce courrier au mari de la requérante de sorte que celui-ci n'a pas effectué le paiement des 8€ manquants sur sa propre redevance », que « la partie [défenderesse] vient donc de prendre le 28/5/2020 une décision d'irrecevabilité pour le mari de la requérante, qui, lui a été notifiée le 25/6/2020 » et que, dès lors, « la demande du mari de la requérante n'a pas été examinée avec celle de la requérante, ce qui déforce le dossier de celle-ci ». A cet égard, elle argue que « cette situation permet à la partie [défenderesse] d'examiner [...] seulement les éléments invoqués par la requérante et non ceux invoqués par son époux alors que ces demandes sont totalement liée[s] et doivent être examinée[s] en même temps et ce en application du principe de bonne administration ». Développant un bref exposé théorique relatif au principe de sécurité juridique, la partie requérante affirme qu' « en prenant la décision entreprise sans examiner également la situation du mari de la requérante qui est en l'espèce déterminante, la partie [défenderesse] trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur de fait et de droit et de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation du devoir de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur de fait et de droit et de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà

jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Sur le second moyen, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient la violation des principes d'égalité des armes et de prévisibilité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. par la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du long séjour de la requérante, le scolarité de ses enfants, de sa vie privée et familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'aide fournie par des amis dont elle ne pourrait plus bénéficier en cas de retour au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir envoyé le courrier demandant de payer le montant manquant de la redevance au mari de la requérante et de violer le principe de confiance légitime, le Conseil relève qu'ils ne sont pas dirigés à l'encontre des décisions attaquées, à savoir la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire visés au point 1.4., mais bien à l'égard de la décision du 28 mai 2020 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du mari de la requérante, dont la suspension et l'annulation devant le Conseil n'a pas été sollicitée par la partie requérante. La partie requérante ne peut donc être suivie dans son argumentation dès lors que les griefs allégués -à les supposer établis- découlent d'un acte qui n'a pas été soumis à la saisine du Conseil.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche, en substance, de n'avoir pas examiné les éléments invoqués par son époux, dans une demande conjointe, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable pour non-paiement de la redevance, et invoquant donc l'incidence de la promesse d'embauche de celui-ci, le Conseil ne peut que constater le défaut

d'intérêt à une telle argumentation. En effet, en termes de requête, la partie requérante reconnaît que le permis de travail du mari de la requérante a *in fine* été refusé. Or, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du troisième paragraphe du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la requérante et de ses enfants.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération celle-ci, constatant à cet égard que : « *Madame invoque la scolarité des enfants. Or, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est*

apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » (le Conseil souligne), constats que la partie requérante ne rencontre pas concrètement en termes de recours, cette dernière se limitant à soutenir, à tort, que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la scolarité des enfants.

S'agissant de l'assertion selon laquelle « il est bien évident que la scolarité d'enfants âgés de 8 à 13 ans ne peut être bouleversée par un changement de pays, de langue et de système, sans crainte de perturbations irréversibles et profondes », le Conseil ne peut que constater, en outre de n'être étayée d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

3.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « la décision litigieuse décide à tort que la requérante et ses enfants pourraient continuer à recevoir de l'aide de ses amis et connaissances en Belgique même si elle était au Maroc, alors que cette aide se réalise en nature et financièrement et par des personnes qui connaissent la requérante et ses enfants personnellement parce qu'elles se rencontrent et qu'il est bien évident que ce genre d'aide personnelle ne peut continuer si il n' a plus de contact physique [...] entre ces gens, sans compter que l'aide matériel[le] est impossible [à] transmettre au Maroc », force est de constater qu'ainsi, la partie requérante prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant à la nature du contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à cet égard la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. ».

3.6. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante concernant le « travail en noir » constaté à charge de la requérante et le fait que celle-ci n'aurait pas connaissance du procès-verbal qui aurait été rédigé en date du 21 mars 2017 - lequel ne lui a jamais été transmis-, il convient de souligner, d'emblée, que la lecture du cinquième paragraphe, selon lequel « Notons que selon un procès-verbal [...], suite à un contrôle dans une boulangerie, Madame a été surprise pour travail en noir : « Madame est occupée à la confection du pain dans l'atelier. Madame n'a aucun document valable sur le territoire. Madame a 4 enfants à l'école hélicoptère à Bruxelles pour le moment et est enceinte de 2 mois. Le papa des enfants est actuellement en Espagne. Madame est seule avec ses 4 enfants. ». Notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire », démontre le caractère surabondant des constats qui y sont faits. Les critiques de la partie requérante ne présentent donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune

conséquence concrète de la circonstance qu'elle a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'elle travaillait de manière irrégulière. Le Conseil estime, à la lecture du paragraphe reproduit supra, que la partie défenderesse se limite, en réalité, à des observations. Ce faisant, elle complète, tout au plus, son examen de la cause, en faisant notamment l'état de la situation professionnelle de la requérante. Elle y constate ainsi que la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail, ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de recours.

A titre surabondant, le Conseil constate encore qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, que celui-ci contient un rapport administratif de contrôle d'un étranger, daté du 21 mars 2017 faisant référence au procès-verbal n° « BR.55.L2.[...] ». Il y est mentionné : « Ce jour à 10.00hr nous procédons au contrôle de la boulangerie [...]. Sur place, nous trouvons Madame occupée à la confection du pain dans l'[atelier]. Madame [n'a] aucun document valable sur le territoire [...] Le papa des enfants est actuellement en Espagne. Madame est seule avec ses 4 enfants », établi par la zone de police de Bruxelles-Ouest. Après lecture de ce rapport administratif de contrôle d'un étranger, le Conseil constate que la requérante a été entendue et n'aperçoit nullement comment cette dernière pourrait ignorer qu'il a été dressé un procès-verbal, lors du contrôle intervenu dans l'entreprise [W]. Le Conseil souligne enfin, qu'en tout état de cause, la partie requérante, laquelle avait désormais pu prendre connaissance du dossier administratif, n'a pas fait savoir, lors de l'audience, s'inscrire en faux contre ce rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Partant les allégations de la partie requérante invoquant une violation des droits de la défense de la requérante et du principe « audi alteram partem » ne sont pas établies. En toute hypothèse, outre ce qui est relevé quant au caractère surabondant de ce motif de la première décision attaquée, le Conseil souligne aussi que l'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé par le constat, non contesté, que la requérante est entrée sur le territoire sans disposer d'un visa. Il n'est donc aucunement fondé sur les constats repris dans le procès-verbal litigieux. Quant au fait que « la requérante conteste que son mari soit en Espagne », le Conseil estime qu'une telle observation n'est pas pertinente, puisqu'à supposer qu'une telle affirmation soit effectivement erronée, celle-ci n'a aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY